



TC/36/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 21 février 2000

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**COMITÉ TECHNIQUE**

**Trente-sixième session**  
**Genève, 3 - 5 avril 2000**

**QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ TECHNIQUE À LA SUITE DES SESSIONS DE 1999**  
**DES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES**

*Document établi par le Bureau de l'Union*

1. Le présent document résume, dans son annexe I, les questions que devra régler le Comité technique (ci-après dénommé le "comité") à la suite des sessions tenues en 1999 par les groupes de travail techniques. Ces questions concernent notamment des sujets importants examinés ou des décisions prises par les groupes de travail techniques, qui sont communiqués au comité

- a) pour information et pour décision éventuelle;
- b) pour information;
- c) pour examen dans le cadre de points distincts de l'ordre du jour.

La liste des titres des différents points figure aux pages 1 et 2 de l'annexe.

2. Pour plus de concision, les différents groupes de travail techniques et le BMT sont désignés d'après les codes utilisés dans leurs documents, à savoir :

- TWA : Groupe de travail technique sur les plantes agricoles;
- TWC : Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
- TWF : Groupe de travail technique sur les plantes fruitières;
- TWO : Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers;
- TWV : Groupe de travail technique sur les plantes potagères;
- BMT : Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment sur les profils d'ADN

[L'annexe suit]

## QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ TECHNIQUE À LA SUITE DES SESSIONS DE 1999 DES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES

<b>I. QUESTIONS COMMUNIQUÉES POUR INFORMATION ET POUR DÉCISIONS ÉVENTUELLE DU COMITÉ .....</b>	<b>2</b>
RÉVISION DE L'INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	2
INCLUSION D'INFORMATIONS TECHNIQUES DANS LE DISQUE COMPACT ROM DE L'UPOV .....	7
CODE TAXINOMIQUE .....	8
ÉCHANTILLONS GLOBAUX .....	9
UTILISATION DE L'ÉLECTROPHORÈSE POUR LES VARIÉTÉS ALLOGAMES .....	9
CONSÉQUENCES DE L'INTRODUCTION DE NOUVEAUX CARACTÈRES DHS DANS DES VARIÉTÉS DÉJÀ PROTÉGÉES.....	12
TRI PRÉALABLE DES VARIÉTÉS .....	12
EXEMPLES DE VARIÉTÉS DANS LES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN DE L'UPOV .....	15
EXAMEN DHS DE VARIÉTÉS HYBRIDES À L'AIDE DE LA FORMULE PARENTALE .....	16
DURÉE DE L'EXAMEN DHS : ACTIVER LA PRISE DE DÉCISION .....	17
QUESTIONS RELATIVES À L'EXAMEN DE VARIÉTÉS D'ESPÈCES FRUITIÈRES .....	18
EXAMEN DE VARIÉTÉS ORNEMENTALES REPRODUITES PAR VOIE SEXUÉE.....	19
NOUVELLES ESPÈCES : CAS PARTICULIERS .....	19
ÉVALUATION D'UN PHYTOPLASME OU ENDOPHYTE.....	20
DOCUMENTS SOUS FORME ÉLECTRONIQUE .....	21
ÉVOLUTION DU SITE WEB DE L'UPOV.....	21
GROUPES DE DISCUSSION – PANNEAU D’AFFICHAGE PAR MÉL.....	21
<b>II. QUESTIONS COMMUNIQUÉES POUR INFORMATION .....</b>	<b>22</b>
ESPÈCES À EXAMINER AU SEIN DU BMT.....	22
MÉTHODES, TECHNIQUES ET ÉQUIPEMENTS NOUVEAUX POUR L'EXAMEN DES VARIÉTÉS .....	22
BASE DE DONNÉES INFORMATISÉE CENTRALE DE L'UPOV SUR DISQUE COMPACT ROM.....	23
LISTE DE CARACTÈRES UTILISÉS .....	23
NOUVEAUTÉ DE LIGNÉES PARENTALES DES HYBRIDES .....	24
CRITÈRES D'HOMOGENÉITÉ POUR LES CARACTÈRES MESURÉS DE DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE VARIÉTÉS .....	25
VARIÉTÉS GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉES.....	26
ANALYSE D'IMAGES .....	26
CONFIGURATION DE PARCELLES INCOMPLÈTES, RÉDUCTION DE LA COLLECTION DE RÉFÉRENCE .....	27
UTILISATION DE CARACTÈRES OBSERVÉS VISUELLEMENT .....	29
TÉLÉCOMMUNICATIONS ET LOGICIELS ÉCHANGEABLES .....	30
QUESTIONNAIRE DE L'UPOV CONCERNANT LES BASES DE DONNÉES ET SYSTÈMES INFORMATISÉS DHS ET VCU ..	30
DUST POUR WINDOWS (DUSTNT).....	30

## I. QUESTIONS COMMUNIQUÉES POUR INFORMATION ET POUR DÉCISIONS ÉVENTUELLE DU COMITÉ

### Révision de l'Introduction générale

1. Le TWA, le TWC, le TWV, le TWF et le TWO ont examiné le projet de document de travail TC/35/13 concernant la révision de l'Introduction générale. Il s'est agi d'une nouvelle version du document TC/35/9, révisé en fonction des observations faites et des discussions menées, tant par le comité de rédaction à sa réunion des 24 et 25 mars 1999 que par un petit groupe *ad hoc* qui s'est réuni à Genève les 10 et 11 mai 1999. Compte tenu des observations faites au sujet du document TC/35/13 et des discussions qui ont eu lieu à la fois lors d'une réunion *ad hoc* le 1<sup>er</sup> octobre 1999, et au sein des groupes de travail techniques, le document TC/35/15 a été distribué une nouvelle fois pour commentaire. Les modifications découlant des observations faites sur le document TC/35/15 ont été reprises dans le document TC/36/6. Les points essentiels des débats menés au sein des groupes de travail techniques et lors des réunions *ad hoc* sont résumés ci-après.

2. Exclusion des questions en suspens du document principal : Au TWA, plusieurs experts ont souligné que le document principal de l'Introduction générale comporte un nombre de questions ouvertes dont le règlement ne se fera pas avant plusieurs années. Par conséquent, les points dont l'examen n'est pas achevé ou qui appellent des explications plus détaillées ne devraient pas être inclus dans le document principal. Ces points devraient être traités dans une collection distincte de documents. Le document principal devrait comporter les principes fondamentaux sur lesquels les États membres sont actuellement disposés à trouver un accord. Ainsi, le document principal serait conservé pendant assez longtemps, tandis que les documents séparés, consacrés aux questions de détail, seraient établis en temps voulu. Les documents distincts seraient actualisés selon les besoins, après discussion au sein du Comité technique et dans d'autres forums techniques de l'UPOV, sans que ces mises à jour ne touchent au document de base.

3. Liste des documents complémentaires : Le TWA a examiné la liste des documents complémentaires de l'Introduction générale (annexe II du document TC/35/13). La liste comporte certains documents déjà établis ou adoptés, mais aussi des documents inexistant pour le moment. Les documents qui ne verront pas le jour avant plusieurs années ne seront pas maintenus sur la liste. Quelques experts du TWA auraient souhaité l'établissement d'une liste énumérant les documents dont l'élaboration demandera du temps. Une liste de ce type permettrait de voir clairement le genre de questions qui doivent être incluses. D'autres experts ont craint que la proposition de titres provisoires de documents n'entrave l'établissement des documents complémentaires. Il conviendrait d'établir les documents en fonction du degré d'avancement des discussions. Au demeurant, l'existence de la liste n'oblige pas à établir tous les documents qui y sont mentionnés. Quelques-uns pourraient être enlevés de la liste suivant le cours que prendront les discussions. En conclusion, le président du TWA a déclaré que la liste sera maintenue et qu'il sera tenu compte des préoccupations exprimées.

4. Procédure d'adoption : Le TWA a examiné la question de savoir s'il était nécessaire de demander l'avis autorisé d'experts juridiques et si l'Introduction générale devait être adoptée par le Conseil. Plusieurs experts ont fait remarquer que la nouvelle Introduction générale

devrait également être examinée par le Comité administratif et juridique (CAJ) et que, vu son importance et l'interprétation fondamentale des articles 7 à 9 (de l'Acte de 1991) de la Convention, elle devrait finalement être adoptée par le Conseil. S'agissant du moment approprié pour demander conseil au CAJ, certains experts ont estimé que les documents pourraient être envoyés au CAJ pour observations simultanément aux discussions qui ont lieu au sein des Comités techniques et de différents groupes de travail techniques, tandis que d'autres ont souligné que, pour éviter toute confusion, les documents devraient d'abord faire l'objet d'un examen plus approfondi par des experts techniques avant d'être soumis aux experts juridiques.

5. Longueur du document et notes explicatives : De nombreux experts du TWA se sont prononcés en faveur d'un document de base court, accompagné de longues notes explicatives. Par conséquent, il est prévu d'établir un document de base ne comportant que le texte principal, sans aucune note explicative, puis de reproduire, dans le premier document de la collection des documents détaillés complémentaires, les textes principaux en les accompagnant de notes explicatives.

6. Objectifs des principes directeurs d'examen de l'UPOV : Plusieurs experts au sein du TWA et du TWV ont insisté sur la nécessité d'équilibrer les deux objectifs des principes directeurs d'examen de l'UPOV : harmonisation de la description variétale et normalisation de l'examen DHS. Les experts du TWC ont proposé de dissocier l'établissement de la distinction et la description afin d'éviter tout malentendu.

7. L'expert d'Australie au TWA a de manière répétée remis en question les objectifs des principes directeurs d'examen de l'UPOV. Se référant au document TC/35/9 (la précédente version du document de travail relatif à l'Introduction générale), il a souligné que la position sur les principes directeurs d'examen de l'UPOV était de nature à réduire leur rôle dans l'examen DHS. Plusieurs experts ont répondu qu'après l'objectif d'harmonisation de la description variétale, les principes directeurs d'examen de l'UPOV visent un second objectif, à savoir la normalisation de l'établissement de la distinction. Cependant, les principes directeurs d'examen ne comportent pas toutes les données requises pour établir la distinction; il en est ainsi, par exemple, de la distance minimale nécessaire dans les différents niveaux d'expression des caractères. Celui des experts, qui avait assisté à la réunion *ad hoc*, a attiré l'attention sur le changement important du titre de l'introduction qui ne s'appelle plus "Introduction générale aux principes directeurs pour la conduite..." mais "Introduction générale pour la conduite de l'examen...". La nouvelle Introduction générale n'est plus seulement une introduction aux principes directeurs d'examen de l'UPOV, mais une introduction à l'examen DHS en général. Le TWA en a déduit que l'Introduction générale, telle que révisée, couvrira les principes fondamentaux à la fois en matière de description variétale et en matière d'examen DHS; il conviendrait de mentionner expressément ce double objectif des principes directeurs d'examen de l'UPOV.

8. Nouvelle approche des types de caractères : Certains experts du TWC se sont demandé s'il était nécessaire de conserver l'approche par types de caractères. D'après eux, les paragraphes 43 à 45 du document TC/35/13 tels que proposés n'ont pas d'utilité pour l'établissement de statistiques. Par conséquent, il serait préférable de distinguer entre caractères ordinaux et nominaux. D'autres experts ont estimé que la proposition selon le document représente un bon compromis entre experts des questions végétales et statisticiens

et que d'autres points de détail pourraient être inclus dans le document TGP/8. En ce qui concerne l'utilisation des caractères observés visuellement (TGP/10), le TWC a estimé que, du point de vue statistique, il n'existe que quatre types de caractères, quantitatifs et qualitatifs. La catégorie quantitative comporte des caractères continus et discontinus; dans la catégorie qualitative, les caractères sont soit ordinaux, soit nominaux. Un expert a proposé d'inclure sous forme d'annexe spéciale du document principal une sorte d'indication relative à des caractères quantitatifs et qualitatifs réels, et quantitatifs et qualitatifs non réels. L'expert de l'UPOV a expliqué que le rôle du groupe de travail consiste à fournir des instruments aux experts, mais qu'il n'était pas possible de modifier la classification des caractères établie par les experts. En conclusion, le Groupe de travail s'est mis d'accord sur un ensemble de quatre documents distincts traitant, d'une part, de la distinction et, d'autre part, de l'homogénéité, ces deux catégories étant ensuite divisées entre caractères quantitatifs et qualitatifs. (Voir également les paragraphes 97 et 98 du présent document).

9. Nouvelle variété sélectionnée à partir de variétés ou de populations existantes : Le TWA s'est penché sur la protection d'un sous-groupe dérivé de variétés ou de populations existantes. Le TWA a donné son accord de principe à la phrase pertinente qui figure dans l'explication du paragraphe 25 du projet d'Introduction générale (TC/35/13), "l'amélioration de l'homogénéité n'est pas considérée comme suffisante pour établir la distinction". Il a par conséquent conclu qu'il n'était pas possible de protéger un sous-groupe sélectionné à partir de variétés ou d'une population locale protégées qui étaient déjà considérées comme notoirement connues. Cependant, le groupe a également noté qu'il était nécessaire de poursuivre les études dans ce domaine, surtout en ce qui concerne les populations naturelles ou les nouvelles espèces.

10. Le TWV s'est également interrogé pour savoir comment traiter une nouvelle variété sélectionnée à partir de variétés ou de populations existantes. Il fallait être clair : un sous-groupe sélectionné à partir de variétés (protégées) ne saurait être protégé si sa seule différence par rapport à la variété d'origine est le degré d'homogénéité. Cependant, la question était de savoir comment traiter une nouvelle variété sélectionnée à partir d'une "population (locale)". Il s'agit de répondre essentiellement aux questions suivantes :

i) comment définir les termes "variété notoirement connue", notamment au regard de populations non homogènes ;

ii) en ce qui concerne la sélection d'une nouvelle variété à partir d'une population, quels genres de cas pourraient être acceptés pour accorder la protection à la nouvelle variété; plus particulièrement, comment appliquer les critères de distinction et d'homogénéité à la nouvelle variété et à la population d'origine ;

iii) dans la pratique, comment comparer une variété candidate aux populations locales considérées comme notoirement connues?

11. Le TWV a pris note que la question a été débattue à la dernière session du Comité administratif et juridique (CAJ) et qu'elle fera l'objet d'un document intitulé "Notoriété publique (TGP/3)".

12. Notoriété publique (TGP/3) : Le TWF et le TWO ont étudié la question de savoir si la disponibilité de matériel vivant constitue le critère principal pour décider si une variété ou du matériel végétal sont notoirement connus. Les propositions visant à obtenir des éclaircissements additionnels peuvent se résumer comme suit : les autorités d'examen doivent elles-mêmes pouvoir accéder au matériel moyennant un effort raisonnable ou, en cas de restriction à l'importation, l'autorité doit être en mesure de demander à d'autres autorités de conduire l'examen à sa place; le matériel doit être vivant de manière à permettre aux autorités de le planter et de le comparer à la variété candidate. En d'autres termes, si le seul matériel disponible se présente sous forme d'un herbier sec ou d'une description de la variété, même très détaillée, cela ne suffirait pas pour qu'une variété soit considérée comme notoirement connue; il n'est pas nécessaire que le matériel porte un nom; du matériel cloné sans nom ou du matériel vendu sous la dénomination de l'espèce peuvent être notoirement connus; le matériel doit être connu, pas simplement exister; par conséquent, du matériel qui ne se trouve que dans un lieu sauvage ou isolé n'est pas notoirement connu; la probabilité de l'existence de certains matériels végétaux ne suffit pas pour déclarer qu'un matériel végétal découvert n'est pas nouveau ou qu'il est notoirement connu; le matériel vendu ou mis sur le marché; seulement des variétés, pas des populations; du matériel ayant échoué lors d'une demande de protection, si le matériel a été vendu; les collections végétales de jardins botaniques, de parcs publics; pas seulement le registre officiel, mais également le registre professionnel, les catalogues des obtenteurs; la recherche à l'échelle mondiale; la vente de l'obtenteur au diffuseur suffit, la connaissance de professionnels suffit, mais pas celle des consommateurs; la vente sur l'Internet. Plusieurs questions sont restées sans réponse : faut-il que le matériel soit muni d'une description? La description de formes sauvages est-elle susceptible d'établir la notoriété publique? Que peut-on dire des collections de laboratoire ou du plasma germinatif des banques génétiques?

13. À cette fin, tous les experts enverront à l'expert du Royaume-Uni, qui établira un document pour la fin janvier 2000, leurs observations et propositions en ce qui concerne leur définition des termes "notoirement connu" Le groupe de travail a été conscient des aspects juridiques implicites ainsi que du risque que les informations fournies soient d'une nature trop générale. Il s'est également référé à ses discussions concernant les nouvelles espèces (voir le paragraphe 14 du présent document). Une question du même ordre se posera dès qu'il s'agira de vérifier des dénominations ou de sélectionner des variétés de référence.

14. Matériel découvert et mis au point : Toujours en rapport avec la notion de notoriété publique, le TWF et le TWO' ont examiné la question de savoir s'il était possible de protéger du matériel découvert dans la nature et quel était dans ce cas le travail de sélection exigé. Deux cas peuvent se présenter : i) des semences de végétaux découverts dans la nature sont recueillies par un obtenteur, semées, puis les plantes sont sélectionnées en vue de l'élaboration d'une nouvelle variété; et ii) l'obtenteur sélectionne dans la nature des plantes ou du matériel végétal de végétaux sauvages, cultive les plantes, puis, par multiplication végétative d'une plante prometteuse, élabore une nouvelle variété sans autre croisement.

15. Le TWF et le TWO ont reconnu que, dans le premier cas, la variété qui en résulte peut sans autre prétendre à la protection pour autant qu'elle remplisse les critères DHS. La situation était jugée moins évidente dans le second cas, car, en fait, la variété mise au point contiendrait de manière normale des plantes identiques à la plante sélectionnée dans la nature. Si les autorités nationales refusaient la protection dans le second cas, le TWF en déduirait que

toutes les espèces qui constituent des nouvelles variétés obtenues par multiplication végétative de plantes sélectionnées à l'état sauvage, seraient exclues de la protection; or, telle ne pouvait pas être la volonté des auteurs de la Convention UPOV. Par conséquent, le second cas devrait également être accepté comme une manière possible d'obtenir des nouvelles variétés susceptibles d'être protégées.

16. Quant à savoir comment traiter du matériel trouvé dans la nature en tant que source de variation pour la création de nouvelles variétés, le TWO a estimé qu'il était important que l'obteneur ait procédé à plusieurs sélections : il ne suffit pas de simplement sélectionner du matériel végétal découvert dans la nature; il faut qu'il y ait eu des travaux de mise au point. Le fait de sélectionner un clone à l'état sauvage, puis de le travailler jusqu'à obtenir une variété multipliée par voie végétative, est interprété diversement. Dès lors que l'obteneur est capable de prouver un niveau de mise au point suffisant, certaines administrations nationales accordent la protection au matériel, même dans le cas limite où le matériel végétal ne comporte pas de différences morphologiques par rapport au matériel sélectionné à l'origine. En revanche, d'autres États membres exigent quelques différences morphologiques avant d'accorder la protection à une variété de ce type; pour ces États, la mise au point n'est jugée suffisante qu'à partir du moment où il y a modification de l'un de ses caractères.

17. Le TWO a encore discuté de la déclaration de l'Introduction générale qui dit qu'"une variété candidate ne peut être comparée qu'avec d'autres variétés ou matériels végétaux qui remplissent les mêmes critères d'homogénéité". En d'autres termes, une variété obtenue par pollinisation croisée ne peut être comparée qu'avec d'autres variétés ou populations (populations naturelles) répondant aux mêmes exigences d'homogénéité. Une variété candidate obtenue par multiplication végétative ne peut être comparée qu'avec d'autres variétés ou matériels obtenus par multiplication végétative ou avec des variétés autogames soumis aux mêmes critères d'homogénéité. Elle ne peut pas être comparée avec des variétés à pollinisation croisée ni avec des populations ou des populations naturelles allogames. Le TWO n'a pas pu se déterminer quant au traitement à accorder à la sélection d'un clone d'une population naturelle autogame qui ne remplirait pas les critères d'homogénéité pour être désignée comme une variété, ou à la sélection d'un clone d'une population naturelle multipliée par voie végétative laquelle, en raison de mutations, constituerait normalement un mélange de plusieurs clones légèrement différents (c'est par exemple le cas de l'échalote, de l'ail ou de l'artichaut). De même, le groupe de travail n'a pas réussi à prendre une décision finale sur la manière de traiter la sélection d'un clone d'une forme décrite à l'état naturel. En l'occurrence, il ne s'agissait pas seulement de savoir si la forme naturelle telle que décrite devait être incluse dans la comparaison, mais aussi de déterminer ce qui était à considérer comme travaux de sélection ou de mise au point suffisants. Certains experts accepteraient à la limite une variété dont les plantes individuelles ne comportent pas de différence morphologique par rapport au clone sélectionné dans la nature, à la condition que l'obteneur soit en mesure de prouver une mise au point suffisante, tandis que d'autres exigeraient quelque changement morphologique avant d'admettre la variété à la protection. Pour quelques experts, la sélection en tant que telle pourrait être suffisante, tandis que pour d'autres, il serait nécessaire de créer la situation dans laquelle la sélection s'est opérée, une condition impossible à remplir dans le cas d'une simple sélection dans la nature.

18. Tri préalable : Les experts du TWV ont souligné que les informations concernant le tri préalable ne devraient pas se limiter aux caractères de groupement choisis dans le tableau des

caractères. Ainsi, certains caractères qui ne figurent pas au tableau (exemples : type de croissance du rosier et de la laitue) sont utilisés pour des groupements dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV.

(Voir les paragraphes 24 à 36 du document TWA/28/22, les paragraphes 43, 46, 50, 68 du document TWC/17/13, les paragraphes 48 à 51 du document TWV/33/15, les paragraphes 22 à 27 du document TWF/30/14, les paragraphes 24 et 25 du document TWO/32/9)

#### Inclusion d'informations techniques dans le disque compact ROM de l'UPOV

19. Le TWA, le TWC, le TWV, le TWO et le TWF ont débattu de l'inclusion d'informations techniques dans le disque compact ROM de l'UPOV. La plupart des experts se sont prononcés en faveur de l'inclusion d'informations techniques dans le disque compact ROM de l'UPOV en tenant compte de la charge de travail des Offices nationaux.

20. Étendue des données à fournir : La plupart des participants aux groupes de travail techniques ont été d'accord d'y faire figurer les caractères pour le groupement ou des données contenues dans le questionnaire technique relatif aux caractères de groupement (point 5) ainsi que des informations additionnelles (point 7). Certains experts au TWA ont défendu l'idée que les informations du questionnaire technique sur les variétés les plus similaires (point 6) devraient être incluses dans le CD-ROM de l'UPOV, alors que plusieurs autres experts ont estimé que l'utilité de cette information était limitée. Considérant qu'il est plus facile pour certains offices nationaux de fournir des informations exhaustives sur tous les caractères, étant donné la structure des informations dans des bases de données, le TWV a décidé de proposer que l'office national fournisse également des données additionnelles. Au sein du TWC, plusieurs experts auraient également souhaité inclure des descriptions complètes des variétés, mais ils ont admis que le travail nécessaire pourrait poser problème et occasionner des retards dans la fourniture des données destinées au CD-ROM de l'UPOV. S'agissant des espèces pour lesquelles il n'existe pas encore de principes directeurs d'examen, et les pays désireux de soumettre des descriptions complètes des variétés, ils ont suggéré l'utilisation de dossiers libres. Le TWC a convenu d'inclure des données techniques sous un autre code, distinct du code taxinomique.

21. Confidentialité : De nombreux experts du TWA ont souligné que pour des raisons de confidentialité, il n'était pas possible de fournir des informations sur le pedigree et les formules des hybrides. Des experts du TWF ont également estimé qu'il fallait exclure les données jugées confidentielles.

22. Fiabilité des données : La fiabilité des informations fournies par les demandeurs constitue un autre problème. La situation était appréciée très diversement selon les groupes de travail techniques. Les experts du TWA, du TWF et du TWC ont estimé qu'on pouvait inclure dans le disque compact ROM de l'UPOV des informations sur les variétés candidates telles que fournies par les demandeurs, sans que celles-ci aient été officiellement contrôlées et avant même que l'office national n'ait procédé à la vérification des informations en question. Si l'examen démontrait que les données fournies dans le questionnaire technique étaient fausses, la correction pourrait se faire ultérieurement. Le président du TWC a suggéré d'inclure dans un dossier provisoire les informations fournies par les obtenteurs ainsi que les

données officielles des examens pour une année; lorsque le droit d'obtenteur aura été accordé, les données concernées seraient transférées dans un champ définitif, indépendamment du fait que les informations aient été fournies par l'obtenteur ou par l'office. Le TWF et le TWO ont estimé que l'inclusion d'une image serait également utile.

23. En revanche, la plupart des experts du TWV ont jugé indispensable que les informations aient été vérifiées par l'office national et que seules des informations relatives à des variétés protégées soient incluses. L'expert des États-Unis d'Amérique a expliqué que, dans son pays, les informations concernant les variétés candidates sont confidentielles jusqu'au moment de l'octroi du droit. Le TWV a décidé de proposer que les informations techniques à inclure dans le disque compact ROM de l'UPOV ne portent que sur des variétés protégées.

24. Législations nationales relatives aux informations payantes : Le TWV et le TWF ont également signalé les problèmes qui risquent de survenir par rapport à certaines législations qui prévoient une rémunération pour l'accès aux informations techniques et pour la fourniture de rapports d'examen à d'autres pays. Certains experts ont proposé de publier le disque compact ROM de l'UPOV en deux versions distinctes : la première avec et la seconde sans informations techniques. Le disque compact contenant les informations techniques ne serait mis à disposition que des seuls offices nationaux. D'autres experts ont insisté sur le principe général du droit de propriété intellectuelle (surtout en matière de brevets) selon lequel le contenu de l'innovation doit être mis à la disposition du public dans la mesure où la protection est accordée. Quelques experts à la réunion du TWC ont proposé de faire figurer sur le disque compact ROM de l'UPOV uniquement des informations contenues dans le questionnaire technique; les descriptions complètes seraient remises aux offices nationaux sur demande. Le TWC s'est dit préoccupé par le risque d'une utilisation abusive de données descriptives complètes.

25. Inclusion des adresses des demandeurs : Au sein du TWV, l'expert d'ASSINSEL a suggéré d'ajouter les adresses et les numéros de téléphone ou les adresses électroniques des demandeurs ou obtenteurs. Pour l'expert des États-Unis d'Amérique, il était impossible de communiquer les adresses ou numéros de téléphone des demandeurs, ces informations étant confidentielles. Le Bureau de l'UPOV a fait remarquer que plusieurs pays ont d'ores et déjà fourni des informations détaillées sur les demandeurs pour inclusion dans le disque compact ROM de l'UPOV.

(Voir les paragraphes 14 à 18 du document TWA/28/22, les paragraphes 43 à 47 du document TWV/33/15, les paragraphes 15 à 25 du document TWC/17/13, les paragraphes 14 à 16 du document TWF/30/14)

#### Code taxinomique

26. Les groupes de travail ont pris note sans commentaire de la circulaire U2829, à l'exception d'un expert du TWF qui a mis en doute l'utilité du code taxinomique en général.

(Voir le paragraphe 37 du document TWA/28/22, le paragraphe 41 du document TWV/33/15, les paragraphes 16 et 26 du document TWC/17/13, le paragraphe 13 du document TWF/30/14)

### Échantillons globaux

27. Le TWA, le TWC et le TWV ont pris note que le Comité technique a débattu du problème des échantillons globaux pour l'examen des caractères (par exemple, l'huile essentielle contenue dans la lavande) surtout en rapport avec l'examen d'homogénéité et que le comité technique était arrivé à la conclusion que, si des caractères chimiques sont utilisés pour la distinction, les caractères doivent être examinés plante par plante pour établir l'homogénéité. Plusieurs experts du TWA ont fait remarquer que le principe qui concerne l'utilisation des échantillons globaux devrait être clairement énoncé dans l'Introduction générale révisée.

28. Plusieurs experts au sein du TWC et du TWV ont déclaré qu'il était pratiquement impossible d'établir plante par plante certains caractères ayant trait aux contenus chimiques, tels que les contenus d'huile essentielle. D'autres experts ont ajouté que le coût élevé de certaines analyses ne permet pas de les répéter. Ils ont néanmoins insisté fermement sur l'importance du maintien, dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV, de certains caractères de contenus chimiques, car, pour certaines espèces, ces caractères sont la cible principale des obtenteurs. Le TWC ayant été informé lors de sa réunion que le concept de "conformité" est appliqué dans un pays, l'expert de l'UPOV a expliqué que les groupes devaient manier avec précaution le concept de "conformité" par opposition à celui d'homogénéité. Compte tenu de l'importance du critère d'homogénéité et des caractères chimiques, le TWV a décidé de demander au TWC d'élaborer une méthode statistique permettant d'établir l'homogénéité d'une variété sur la base des données résultant de plusieurs échantillons globaux. En plus, cette méthode statistique devrait permettre d'analyser le rapport entre le nombre d'échantillons, le nombre de plantes par échantillon et la marge d'erreur en matière d'examen d'homogénéité. Des experts au sein du TWC qu'il s'agissait d'une question de risques; un document sera établi d'ici à la prochaine réunion du TWC afin de quantifier le risque, selon qu'on prend une plante isolée, ou un groupe de plantes, pour différentes options de quantités de plantes et de groupements.

(Voir le paragraphe 13 du document TWA/28/22, le paragraphe 45 du document TWC/17/13, les paragraphes 37 et 38 du document TWV/33/15)

### Utilisation de l'électrophorèse pour les variétés allogames

29. Le TWA a pris note du document TWA/28/13, présenté par l'expert des Pays-Bas. Le document propose d'utiliser les caractères électrophorétiques non seulement comme moyen de preuve, mais comme des caractères indépendants. Il a mis l'accent sur les points suivants :

a) les caractères électrophorétiques de cultures céréalières peuvent être considérés comme une expression du génotype et comme des caractères phénotypiques qui donnent des informations sur les protéines. En général, ces caractères remplissent les critères des articles 1 et 6 de l'Acte de 1991. Actuellement, il devient de plus en plus difficile de refuser ces caractères pour des raisons d'ordre juridique. (Il a encore tenu à souligner la différence entre les caractères électrophorétiques fournisseurs d'informations phénotypiques (protéiques)

et les caractères ADN qui n'apportent pour le moment que des informations relatives à la structure de l'ADN, mais très peu d'informations phénotypiques.)

b) Il a qualifié de douteux les arguments actuellement invoqués contre l'utilisation de caractères électrophorétiques comme caractères autonomes, tels que la réduction de la distance minimale et la crainte de plagiat ou encore d'obtentions cosmétiques. S'agissant de la distance minimale, celle-ci est déjà plutôt petite pour plusieurs végétaux à multiplication végétative. Comparée à ces cas, la distance minimale des caractères électrophorétiques paraît acceptable.

c) Quant au plagiat et aux obtentions cosmétiques, ces problèmes regardent davantage le titulaire du droit d'obteneur que l'autorité qui octroie le droit. Pour l'expert, la notion de dérivation essentielle, en particulier, donne les moyens nécessaires à l'obteneur pour agir à l'encontre des sélections cosmétiques.

d) Le ray-grass représente un cas très compliqué parce que l'expression des caractères électrophorétiques n'est pas homogène et la seule différence entre les variétés se situe dans la fréquence des allèles. Cependant, les principes directeurs d'examen de l'UPOV prévoient déjà certains cas où les fréquences sont acceptées comme un caractère.

30. Le TWA a également pris note du document TWA/28/17, présenté par l'expert de la France. Le document donne un exemple d'utilisation des caractères électrophorétiques comme moyen de preuve. Les caractères électrophorétiques ont été utilisés comme moyen de preuve lorsque les examinateurs étaient convaincus qu'une variété candidate devait être protégée en raison de plusieurs petites différences dans les caractères conventionnels et d'une différence significative dans les caractères de performance, c'est-à-dire le rendement. L'expert a en outre souligné les points suivants :

a) L'incidence de l'introduction de nouveaux caractères, en particulier sur la qualité de la protection, devrait être très soigneusement examinée. L'introduction de nouveaux caractères, tels que les caractères électrophorétiques, pourrait aboutir à la destruction de la protection existante. La responsabilité de maintenir une distance minimale raisonnable dans la protection, c'est-à-dire d'assurer la qualité de la protection, incombe aux autorités nationales.

b) Dans les cas où un examinateur est convaincu de la distinction d'une variété candidate du fait de plusieurs petites différences dans les caractères conventionnels et/ou d'une différence significative dans un caractère de performance qui n'est d'habitude pas accepté pour les essais VCU, tel que le rendement, l'examineur aurait besoin d'informations supplémentaires pour étayer son jugement. Les caractères électrophorétiques pourraient être adaptés à ce type de besoin dans le domaine des moyens de preuve.

31. La position des obteneurs : L'expert de l'ASSINSEL au sein du TWA a réaffirmé la position de son organisation. Les obteneurs craignent que l'introduction de caractères électrophorétiques n'aboutisse 1) à une obligation additionnelle pour les obteneurs de maintenir l'homogénéité et la stabilité de toutes les fréquences alléliques de leur variété; et 2) à une situation facilitant le plagiat et l'affaiblissement du système des droits de la variété végétale, du fait qu'il deviendrait dès lors très facile de "sélectionner" une "nouvelle variété"

à partir d'une variété existante. Par conséquent, l'ASSINSEL avait demandé de ne pas introduire les caractères électrophorétiques dans l'examen DHS des espèces de populations à pollinisation croisée, en particulier le ray-grass, même comme simple moyen de preuve, afin d'empêcher la destruction de la protection existante. En revanche, dans la mesure où les obtenteurs sont d'accord, l'utilisation de caractères électrophorétiques comme moyen de preuve peut être envisagée pour les espèces autogames.

32. Moyen de preuve ou caractères indépendants : Plusieurs experts du TWA ont mis en doute la différence concrète entre moyen de preuve et caractères indépendants. Certains ont argué que même dans les cas où les caractères électrophorétiques sont utilisés comme moyen de preuve, en fin de compte, c'est bien sur eux que se fonde la décision définitive pour établir la distinction. Lorsqu'on ne constate pas de différences significatives dans les caractères électrophorétiques comme moyen de preuve, une variété candidate échouera à l'examen de la distinction. Aussi, ont-ils demandé, quelle différence y a-t-il entre l'utilisation des caractères électrophorétiques comme moyen de preuve ou comme un caractère indépendant accepté? Les caractères électrophorétiques qui sont utilisés comme moyen de preuve remplissent la même fonction que les caractères indépendants du dernier ressort.

33. L'utilisation de l'électrophorèse comme moyen de preuve exige des conditions claires : Plusieurs experts au sein du TWA ont déclaré que l'exemple présenté par l'expert de la France était fondé sur le processus de décision en matière de DHS spécifique à la France qui accorde beaucoup d'importance à la conviction d'une commission d'experts. Dans ce cas, les examinateurs qui étudient les caractères électrophorétiques se fient au jugement des experts de la commission. Toutefois, l'absence de critères clairs est susceptible de déboucher sur des incohérences et des ambiguïtés dans l'utilisation des caractères électrophorétiques. Ces experts ont par conséquent insisté sur la nécessité de spécifier les conditions d'utilisation des caractères électrophorétiques et les critères d'établissement de la distinction par une combinaison de caractères conventionnels et non conventionnels, ainsi que de moyens de preuve, au cas où les caractères électrophorétiques seraient utilisés comme moyen de preuve dans le système de l'UPOV. Ces principes généraux garantiraient l'application cohérente des caractères électrophorétiques dans les pays qui pratiquent une approche différente en matière d'établissement de la distinction.

34. Critères de sélection des caractères pour l'examen DHS : L'expert des Pays-Bas au TWA a déclaré que les caractères électrophorétiques remplissent tous les critères de sélection de caractères spécifiés à la fois dans l'Introduction générale et dans la Convention UPOV. C'est pourquoi, sur le plan juridique, il serait extrêmement difficile de refuser l'utilisation des caractères électrophorétiques comme caractères indépendants. Quelques experts ont estimé que les critères de sélection des caractères énoncés dans l'Introduction générale devraient être modifiés de manière à refléter la position relative aux caractères électrophorétiques. L'expert du Royaume-Uni a suggéré que le choix des caractères tienne compte du besoin d'empêcher le plagiat.

35. Préparation de la suite du débat : Le TWA a pris note que les avis des experts et des États membres divergent en ce qui concerne la manière d'établir la distinction. Par conséquent, le groupe a décidé de demander aux experts de la France et des Pays-Bas d'établir conjointement un nouveau document sur la procédure générale d'établissement de la

distinction du système UPOV, y compris les moyens de preuve et l'utilisation des caractères électrophorétiques.

(Voir les paragraphes 38 à 48 du document TWA/28/22)

#### Conséquences de l'introduction de nouveaux caractères DHS dans des variétés déjà protégées

36. Au sein du TWA, l'expert du Royaume-Uni a signalé un problème relatif à l'introduction de nouveaux caractères, au regard desquels les obtenteurs n'ont pas rendu leurs variétés homogènes (étant donné que cela n'était alors pas exigé). Dans ce cas, des variétés déjà protégées sont susceptibles de contenir deux ou plusieurs sous-groupes avec des expressions différentes de nouveaux caractères. Ainsi, dans le cas de l'introduction de caractères électrophorétiques, des variétés déjà protégées pourraient comporter plusieurs sous-groupes de plantes avec des modèles de bandes électrophorétiques différents. L'introduction de nouveaux caractères appelle donc la prudence, afin de ne pas créer des unités subsidiaires de protection à l'intérieur de variétés déjà protégées. L'expert du Royaume-Uni a proposé d'examiner ce problème dans le cadre de la nouvelle Introduction générale et d'établir pour la prochaine session un document sur ce problème de protection. Le TWO s'est dit en désaccord avec ce concept : dans les espèces ornementales, tous les caractères évidents, observables à l'œil nu, sont utilisés pour établir la distinction, peu importe qu'ils figurent ou non dans les principes directeurs d'examen. Par conséquent, il n'y aurait pas de sous-variétés à l'intérieur des variétés ornementales. S'il fallait néanmoins conserver ce paragraphe, l'adjonction d'un exemple plus clair serait nécessaire; il devrait de préférence être placé après le paragraphe 32 de l'Introduction générale.

(Voir le paragraphe 49 du document TWA/28/22, le paragraphe 25 du document TWO/32/9)

#### Tri préalable des variétés

37. Définition du tri préalable : Le TWA s'est d'abord penché sur la définition de la notion de "tri préalable". Certains experts ont défini le "tri préalable" comme étant la détection d'un sous-groupe de variétés ayant des caractères similaires à ceux d'une variété candidate, ce qui correspondrait au terme de groupement. D'autres experts ont expliqué que le "tri préalable" n'impliquait pas le choix des variétés les plus ressemblantes, mais l'élimination des variétés qui n'avaient pas besoin d'être comparées avec la variété candidate sur le terrain, tandis que le groupement était à comprendre comme l'organisation de sous-groupes dans la collection de référence fondée sur les caractères. Pour finir, la plupart des experts ont admis que le tri préalable va au-delà du simple groupement.

38. De l'avis du TWF, la situation dans le domaine des espèces fruitières est totalement différente. Dans la plupart des États membres, la collection de référence des espèces fruitières, surtout arboricoles, contient toutes les variétés protégées, toutes les variétés figurant sur la Liste nationale (là où elle existe), certaines variétés qui ne sont plus cultivées, ainsi que quelques autres variétés de renom. La collection de référence peut être combinée avec des matériels provenant de banques génétiques ou d'autres pays. De ce fait, la culture d'une variété donnée est presque indépendante d'une éventuelle nouvelle variété candidate et le

système du tri préalable pour sélectionner les variétés à planter n'est pas usuel pour les espèces fruitières. Le tri préalable ne se ferait que sur le papier ou, virtuellement, dans la tête de l'expert. C'est pourquoi, les critères du tri préalable se confondent avec ceux du groupement.

39. Pour certains fruits (par exemple les fraises ou les framboises), la situation est davantage comparable à celle des variétés reproduites par voie sexuée. Il y a dans ce cas une présélection des variétés à cultiver qui se fait en partie à l'aide d'images des variétés. Toutefois, le tri préalable est en fait un groupement, étant donné que toutes les variétés identifiées comme étant suffisamment distinctes de la variété candidate sont classées dans un groupe qu'il n'est dès lors plus besoin de comparer avec la variété candidate. Que cet autre groupe soit un groupe planté pour d'autres raisons (par exemple pour d'autres candidates) ou ne soit pas cultivé du tout ne change rien à l'affaire, la variété candidate n'étant comparée qu'avec les variétés de son groupe. En ce qui concerne les arbres fruitiers, l'âge de l'arbre peut poser problème, l'arbre pouvant être atteint de maladies ou trop vieux et nécessiter de ce fait un assainissement ou des travaux au faîte avant de pouvoir être comparé avec des variétés candidates.

40. Mode de sélection de variétés comparables en France : L'expert de la France a présenté un exposé sur le mode de sélection de variétés comparables avec une variété candidate, tel que pratiqué en France pour le maïs. La méthode vise à une évaluation chiffrée de la différence totale entre variétés en additionnant les indices des différences observées dans tous les caractères. Les traits essentiels de la méthode se présentent comme suit :

a) Il s'agit d'une analyse à plusieurs variables qui évalue la différence totale résultant de l'ensemble des caractères, au lieu de considérer les différences caractère par caractère.

b) La différence observée dans chaque caractère est pondérée en fonction de la différence observée dans chaque caractère, de l'évolution génétique (si elle est connue) des caractères, de la vulnérabilité des caractères au milieu, et de la fiabilité des données (par exemple, données comparatives indirectes, ou données comparatives côte à côte).

c) Dans cette méthode, les caractères électrophorétiques sont utilisés comme un type de caractères. Cependant, la méthode est conçue de manière à empêcher que les caractères électrophorétiques à eux seuls puissent déterminer le besoin ou non de comparer les variétés directement lors des essais.

d) À l'issue du tri préalable effectué par cette méthode en France, seules 600 des 2000 variétés de maïs existantes ont fait l'objet d'essais de terrain. L'expert de la France a insisté sur le fait que ce genre de méthode est indispensable pour les espèces possédant de vastes collections de référence.

41. Utilisation de données électrophorétiques pour le tri préalable : Le TWA a pris note que l'une des conclusions de recherches présentées à la dernière session du BMT a été qu'il n'existe pas de bonne corrélation entre les données sur le pedigree ou la distance moléculaire et morphologique. Ce résultat suscite des questions quant à l'utilité d'une approche moléculaire pour "établir la distinction". De nombreux experts ont préconisé d'accepter tous

les caractères de groupement comme caractères de distinction. Si les caractères électrophorétiques et d'ADN n'étaient pas acceptés comme caractères indépendants, ceux-ci ne devraient pas être utilisés comme caractères de groupement. L'expert de la France a fait valoir que le groupement ou le tri préalable n'étaient pas uniquement fondés sur des caractères de distinction, mais également sur d'autres informations. Il a également mis l'accent sur les avantages des marqueurs moléculaires. Les caractères moléculaires étaient moins influencés par le milieu et donnent des informations valables sur la structure génétique. Il a demandé que la possibilité d'appliquer les caractères moléculaires soit étudiée plus en détail. Le président a conclu en disant qu'il conviendra de demander au BMT de poursuivre le débat sur l'utilisation de caractères moléculaire pour le tri préalable.

42. Méthode à plusieurs variables : Le TWA et le TWF ont examiné la possibilité d'utiliser une méthode à plusieurs variables pour l'examen des variétés; leurs avis à cet égard étaient partagés. D'une part, l'expert de la France au TWA a insisté sur le besoin d'examiner les possibilités d'une approche à plusieurs variables, en plus d'une approche caractère par caractère, pour le tri préalable et pour l'établissement de la distinction. Vu la nature de la distance minimale entre variétés, il a jugé plus logique – plutôt que de considérer chaque caractère individuellement – d'examiner la distance minimale comme la différence totale entre variétés, sur la base d'une estimation synthétique de données afférentes à tous les caractères. Cette méthode permettrait aux examinateurs d'établir la distinction pour des variétés ne présentant que de petites différences dans plusieurs caractères. Certains experts ont exprimé des doutes sur la méthode préconisée par l'expert français. D'après eux, l'approche suggérée renfermerait des concepts en matière de distinction qui s'écartent radicalement du concept actuel. L'un des experts du TWA a argué qu'il n'y avait guère de différence entre une approche à plusieurs variables et la distance génétique. La distinction ne devrait pas être établie sur la base d'informations concernant la structure génétique et la différence totale, mais sur la base d'une différence claire et nette dans un caractère au moins. La vérification de l'homogénéité constitue un autre problème. En additionnant les différences de plusieurs caractères, il deviendrait impossible d'établir l'homogénéité. En supposant que l'homogénéité doive être maintenue dans les caractères individuels, la vérification s'avérerait laborieuse et coûteuse. L'expert de la France a expliqué que l'évaluation sur la base d'une analyse à plusieurs variables pourrait se faire d'une manière non systématique. L'approche à plusieurs variables ne serait utilisée que dans les cas où il serait impossible de déterminer la distinction d'une nouvelle variété au moyen des caractères conventionnels. Pour conclure, il a proposé de rendre compte, lors d'une future session, des résultats d'études plus poussées qui ont été menées dans le domaine du système à plusieurs variables.

43. Au demeurant, le TWF a estimé que l'utilisation de l'analyse à plusieurs variables serait inapplicable aux variétés fruitières où la plupart des caractères sont observés visuellement. Les experts ont reconnu qu'il se dégage quelquefois une impression générale de différence, mais qui ne se confirme pas dès lors qu'on entre dans les détails. S'agissant de la pomme, par exemple, le fruit peut être plus ou moins rouge, avoir des taches, le rouge peut être plus ou moins étendu, etc. Il serait cependant dangereux de distinguer des variétés aussi longtemps qu'on est incapable de dire dans quels caractères se situent les différences. Si on s'engage dans cette voie, il deviendra vite très difficile de défendre la décision et les actions en justice ne manqueront pas de survenir.

44. Préparatifs en vue de la prochaine session : Le TWA a convenu d'établir un document intitulé "Gestion d'une collection de référence" qui contiendra un guide général pour le tri préalable et la gestion efficace d'une collection de référence. Ce document devrait refléter le tri préalable dans les systèmes d'examen des obtenteurs ainsi que le tri préalable et la gestion de collections de référence dans le cadre du système d'examen officiel des administrations nationales.

45. Enquête empirique sur le tri préalable / le groupement : Le TWA a également convenu de mener une enquête empirique sur le tri préalable afin de collecter des informations sur les différences qui caractérisent le tri préalable ou de groupement dans les différents États membres et d'analyser le fonctionnement des divers systèmes. L'expert du Danemark a accepté de rédiger une circulaire contenant les informations sur les caractères de groupement d'une variété printanière d'orge. Le bureau de l'UPOV assurera la distribution de la circulaire aux États membres. Chacun des États membres fournira le nom d'une variété similaire à la variété choisie et la triera en fonction de son propre système national de tri préalable ou de groupement selon les informations contenues dans la circulaire; chaque État fournira également des informations de base sur son système national de tri préalable et de collection de référence, indiquant, par exemple, sa méthode de tri préalable, la taille de la collection de référence, l'étendue de la plantation de la collection de référence et la méthode de maintenance de la collection de référence.

(Voir les paragraphes 50 à 58 du document TWA/28/22, les paragraphes 28, 29 et 32 du document TWF/30/14)

#### Exemples de variétés dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV

46. Importance des exemples de variétés dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV : Le TWA a examiné la question de savoir si le changement dans les exemples de variété appelle une révision des principes directeurs d'examen actuels. Plusieurs experts ont fait remarquer que les exemples de variétés dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV ont perdu de leur importance. Alors que l'UPOV s'étend dans le monde entier, l'harmonisation des exemples de variétés devient une chose impossible. Il faudrait que chaque État membre prépare sa propre collection d'exemples de variétés pour inclusion dans les principes directeurs d'examen de son propre pays.

47. Critères des exemples de variétés : disponibilité des variétés : Le TWA a de même abordé la question de savoir comment définir la disponibilité des exemples de variétés en tant que critère d'inclusion de variétés exemplaires dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV. Le Groupe a abouti à la conclusion qu'en principe, les exemples de variétés devaient être disponibles sur le marché. Des variétés présentes uniquement dans une banque de gènes ne devraient pas être retenues comme exemples.

48. Seconde collection d'exemples de variétés dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV : Le TWA et le TWV ont estimé que l'accroissement du nombre de membres de l'UPOV impose un changement du mode de sélection des exemples de variétés au regard de certains principes directeurs d'examen. Des experts au sein du TWA, qui ont participé au sous-groupe sur le riz, ont fait savoir que s'il fallait tester toutes les variétés exemplaires dans

un seul lieu, les principes directeurs d'examen du riz ne contiendraient que des variétés européennes, mais aucun exemple de variétés cultivées ou très connues dans la principale zone de production du riz, qui est l'Asie. Quelques experts ont insisté sur le besoin d'établir une liste des exemples de variétés cultivées dans différentes régions afin de montrer l'utilité des principes directeurs d'examen et d'inciter de nouveaux États membres à participer activement au système UPOV. Plusieurs experts au sein du TWA auraient préféré ajouter, dans une rubrique séparée ou dans une annexe, une collection spéciale d'exemples de variétés destinées à des essais sur un second site, dans la mesure où cela est nécessaire, tout en ajoutant que certains problèmes concernant la manière d'assurer la conformité des exemples de variétés dans chaque État, notamment en matière de caractères quantitatifs, ne sont toujours pas résolus. Enfin, certains experts ont insisté sur le besoin d'identifier le lieu ou le pays où les essais de variétés exemplaires ont eu lieu.

(Voir les paragraphes 60 à 62 du document TWA/28/22, le paragraphe 52 du document TWV/33/15)

#### Examen DHS de variétés hybrides à l'aide de la formule parentale

49. L'expert du Royaume-Uni au sein du TWA a présenté le document TWA/28/16. Il s'agit d'un exposé sur le principe appliqué au Royaume-Uni aux variétés hybrides du colza. Le document propose notamment des principes généraux et des procédures pour établir, à l'aide de la formule parentale, la distinction (et l'homogénéité et la stabilité) de variétés hybrides. De l'avis de l'expert, les principes exposés pourraient s'appliquer à toutes les variétés hybrides en tant que principes généraux du système UPOV.

50. L'expert de la France a rappelé que la possibilité d'établir la distinction des hybrides par un système de tri préalable effectué sur la base des lignées parentales est acceptée en France depuis de nombreuses années en ce qui concerne le maïs et le tournesol et, plus récemment, également pour le blé et le colza. La procédure est décrite dans la dernière révision des principes directeurs d'examen du maïs, du tournesol et du colza.

51. L'expert de l'Allemagne a rappelé aux experts qu'en principe, la distinction devrait être jugée directement sur l'hybride. De ce fait, la formule parentale ne devrait servir qu'à pronostiquer la distinction des hybrides et ne pouvait être utilisée que dans les cas où une connaissance précise des lignées parentales et de l'hérédité des caractères garantit la justesse du pronostic.

52. Fourniture d'informations sur la formule parentale par les demandeurs : Le Bureau de l'UPOV a informé le TWA sur les difficultés rencontrées dans l'utilisation des formules parentales dans le domaine des espèces potagères étant donné que les obtenteurs de variétés potagères ne sont pas disposés à communiquer les lignées ou des informations sur la formule parentale. L'expert du Royaume-Uni a expliqué que les demandeurs étaient libres de ne pas communiquer les lignées ou la formule parentale, mais que cela compliquerait simplement l'établissement de la distinction de leurs variétés. Il a également souligné que l'utilité des lignées et de la formule parentale pour l'examen DHS peut varier selon les espèces et que l'utilisation des lignées et de la formule parentale est utile dans les cas où de nombreuses variétés hybrides ont été sélectionnées à partir d'un petit nombre de lignées endogames (par

exemple, le maïs). Quelques experts ont déclaré que, dans leur pays, la soumission des lignées et de la formule parentale est nécessaire ou obligatoire pour les demandes intéressantes des hybrides.

53. Protection de composantes maintenues par des méthodes artificielles : Plusieurs experts du TWA ont indiqué qu'il était nécessaire d'établir des règles relatives à la protection de composantes produites ou maintenues par des méthodes artificielles. Bien que, par chance, le cas des systèmes PGS paraisse relativement simple, l'approfondissement de cette démarche pourrait déboucher sur des cas plus compliqués. Ainsi, un sous-groupe comprenant des végétaux ayant des caractères plus homogènes et supérieurs serait distingué de la population par une méthode artificielle (par exemple, la résistance aux herbicides). S'il était impossible de produire et de maintenir le sous-groupe sans une méthode artificielle, pourrait-on accorder la protection à ce sous-groupe en tant que variété? Le TWA a recommandé d'établir très prochainement une règle fondamentale pour ce type de sélection et de conservation.

54. Incorporation des principes proposés dans l'introduction générale : Le TWA a convenu de considérer les principes proposés dans le document comme principes généraux du système UPOV. Il a demandé à l'expert du Royaume-Uni d'incorporer les principes de base dans le projet de révision de l'introduction générale ou, si nécessaire, de rédiger un document complémentaire.

(Voir les paragraphes 65 à 71 du document TWA/28/22)

#### Durée de l'examen DHS : Activer la prise de décision

55. Le TWC et le TWV ont examiné la possibilité de réduire la durée de l'examen DHS. Les débats au sein du TWC se sont déroulés sur la base du document TWC/17/10, établi par l'expert du Royaume-Uni. Le document explore les questions statistiques pour deux possibilités d'une prise de décision intervenant au bout d'une année de culture. La première possibilité consisterait à prendre une décision sur la base d'une seule plantation. Dans ce cas, il serait indispensable d'appliquer des normes très sévères afin de garantir qu'une différence importante constatée une année ne risque pas de se réduire presque à néant l'année suivante. D'après la seconde option présentée, la décision serait fondée sur des essais effectués sur deux sites; cette option a également été débattue au sein du TWV. Le TWC a pris note de deux possibilités de combiner les informations en provenance des deux sites. La première méthode pourrait consister à répartir également les ressources d'une variété entre les deux centres, puis de comparer les différences moyennes entre les variétés par rapport à un LSD fondé sur l'interaction de la variété par centre. Certains inconvénients inhérents à cette méthode ont été signalés, notamment le fait qu'elle ne remplirait pas la condition de l'UPOV selon laquelle une variété "*doit être considérée comme distincte si la différence est constatée dans au moins un lieu d'examen*"; ensuite, il se pose la question de savoir jusqu'à quel point les sites des essais doivent être différents pour être considérés comme représentant des milieux distincts; enfin, il y a le fait que les moyennes par site sont susceptibles de diluer les différences variétales qui existent dans un site, mais sont faibles ou non existantes dans un autre site. La seconde méthode proposée consisterait à prendre une décision séparément pour chaque site en considérant une différence comme "*nette et cohérente*" seulement si elle est observée dans les deux centres; si tel n'était pas le cas, une deuxième année d'essais serait exigée. En ce qui

concerne l'examen d'homogénéité, le TWC a indiqué qu'il conviendrait de s'interroger sur la manière d'établir l'homogénéité à partir d'une seule plantation.

56. Certains experts du TWV ont souligné que le déroulement des essais devrait être laissé à l'appréciation des examinateurs. Par exemple, si une nouvelle variété comportait des caractères très homogènes et nettement distincts, un seul essai dans un seul site pourrait suffire pour prendre une décision. Un expert a demandé pour quelle raison on ne demande en règle générale qu'un seul essai pour les espèces ornementales alors que, pour les espèces potagères, on exige une répétition des essais au cours de deux saisons. Plusieurs experts ont répondu que la différence entre plantes potagères et ornementales provient probablement de la différence dans leur mode de reproduction (les espèces ornementales sont pour la plupart des variétés à multiplication végétative, tandis que les espèces potagères sont pour la plupart reproduites par voie sexuée). Cependant, il existe de nombreuses variétés potagères reproduites par voie végétative. Si les examinateurs suivaient cette logique, un seul essai pourrait suffire pour ce type de variété potagère.

57. Plusieurs experts au TWV et au TWC ont rendu compte de l'expérience de leur propre pays. Un expert du TWV a expliqué que, bien qu'une année d'essais dans les stations d'essais représente le minimum exigé dans son pays, plus de 30% des nouvelles variétés avaient été soumis à une seconde année d'essai étant donné que les résultats d'une année s'étaient révélés insuffisants pour prendre une décision. Il s'est dit convaincu qu'il fallait harmoniser non pas un principe rigide, mais la fiabilité de la décision. D'autres experts du TWC ont parlé des expériences faites après avoir passé d'essais d'une durée de trois années à des essais de deux ans en effectuant deux essais, le premier principal, le second complémentaires dans deux stations différentes. Le TWC a reconnu qu'il serait possible d'écourter la durée des essais de terrain, soit en prenant une décision après une année, soit en la prenant après deux ans au lieu de trois.

58. Le TWV a pris acte que l'harmonisation d'un principe fixe en matière d'essais paraissait impossible en raison des pratiques qui divergent selon les pays. Par conséquent, le TWV et le TWC ont convenu de maintenir le principe de base prévoyant des essais de deux ans dans un même site, ce principe étant inscrit dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV, mais de tenir compte des pratiques nationales divergentes ou de situations particulières. Tout écart de ce principe de base devrait être examiné lors de l'élaboration de principes directeurs d'examen individuels.

(Voir les paragraphes 32 à 36 du document TWV/33/15, les paragraphes 75 à 77 du document TWC/17/13)

#### Questions relatives à l'examen de variétés d'espèces fruitières

59. Le TWF a débattu de la question de savoir s'il était juste d'utiliser les termes "maturité à la récolte" et "maturité de consommation", et s'il y avait un problème de compréhension de la terminologie anglaise, voire un problème plus général. L'expert de l'Allemagne a fait savoir qu'il que la compréhension ne pose aucun problème dans son pays. Quelques experts auraient souhaité trois catégories de maturité : maturité à la récolte, maturité de consommation et maturité physiologique. D'autres experts ont déclaré qu'une éventuelle

reformulation dépendrait de l'utilisation du fruit en question (par exemple, les bananes sont cueillies vertes, mais vendues quand elles sont devenues jaunes). L'expert d'Israël a fait remarquer qu'il s'agissait d'un sujet trop compliqué et trop subjectif et qu'il n'y avait aucune raison de modifier la terminologie en général étant donné que tous les principes directeurs d'examen possèdent leur propre définition de la maturité; celle-ci pourrait être expliquée dans chacun des principes directeurs. Le président a mis fin à la discussion en soulignant que l'interprétation et la signification de ces termes sont plus importantes que leur formulation.

60. Le TWF a pris note qu'une nouvelle définition brève et précise du terme "maturité" était nécessaire, mais qu'il était difficile de le faire à l'heure actuelle. Il a été décidé de laisser les choses en l'état jusqu'à ce qu'il soit possible de faire une proposition adéquate. En assortissant, pour chaque principe directeur, le caractère "maturité" du signe (+), il devrait être possible de comprendre clairement la portée pratique de la notion.

(Voir les paragraphes 5 et 6 du document TWF/30/14)

#### Examen de variétés ornementales reproduites par voie sexuée

61. L'expert de l'Allemagne a émis l'opinion selon laquelle une question clé dans ce domaine réside dans la différence d'homogénéité relativement importante entre variétés d'une seule et même espèce selon qu'elles sont reproduites par voie sexuée ou par voie végétative (clonage). Il a jugé nécessaire de poursuivre le débat et la mise au point en la matière afin d'améliorer la situation existante. Certains experts ont confirmé qu'il y avait un problème, étant donné les très nombreuses questions posées aux Offices par des spécialistes de l'industrie des semences pour s'enquérir de la position de l'UPOV par rapport à des cas particuliers. Les spécialistes ont exposé leurs difficultés et ils attendent des conseils, voire des solutions. Par exemple, il existe des mélanges horticoles contenant une dizaine de types de plantes de différentes colorations. Demander la protection pour chacune d'elles représenterait une entreprise trop coûteuse. La solution pourrait consister à ne protéger que les deux ou trois types aux couleurs prédominantes. Pour conclure, le Groupe de travail a décidé de poursuivre la discussion de cette question simultanément à l'examen du document TC/35/15.

(Voir le paragraphe 16 du document TWO/32/9)

#### Nouvelles espèces : cas particuliers

62. L'experte d'Afrique du Sud a fait remarquer que son pays se trouve dans une situation particulière en ce sens qu'il a fourni de nombreuses espèces nouvelles au monde. L'Afrique du Sud a reçu quelques demandes relatives à des variétés sélectionnées à partir de plantes prélevées dans la nature, mais le pays est très réticent à accorder des droits dans ces cas étant donné qu'il entend protéger sa population génétique. Des informations sur le lieu où la plante a été trouvée sont demandées dans tous les cas. Malheureusement, il y a un problème dans la mesure où il est possible de prélever une plante dans un État et de déposer une demande de protection dans un autre. Elle a ajouté qu'il était très important pour l'Afrique du Sud d'avoir

une définition aussi claire que possible, acceptée d'un commun accord par tous les États, des notions "découverte" et "mise au point".

(Voir le paragraphe 17 du document TWO/32/9)

### Évaluation d'un phytoplasme ou endophyte

63. Le TWA et le TWV ont pris note que le Comité technique a débattu de l'évaluation d'un phytoplasme ou endophyte. Selon la recommandation du Comité technique, il conviendrait de ne pas utiliser une différence due uniquement à un phytoplasme pour établir la distinction, étant donné qu'une infection par un phytoplasme ressemble de très près à une infection virale.

64. L'expert de l'Allemagne a insisté sur le fait qu'une différence fondée uniquement sur un phytoplasme serait acceptable d'un point de vue juridique. Le Groupe de travail a pris note des discussions qui ont été menées au sein du TWA sur cette question, à savoir que l'évaluation d'un phytoplasme devrait se faire de cas en cas. La décision devrait être fondée sur la réponse à la question de savoir si le phytoplasme peut être aisément introduit et retiré.

65. Le TWO a pris acte du rapport soumis par les experts de la CIOPORA et a débattu de la question de savoir s'il est possible d'accorder des droits d'obtenteur et, dans l'affirmative, comment procéder sur le plan technique. Les experts de la CIOPORA ont informé le Groupe de travail que le phytoplasme ne se transmet pas par les semences, mais qu'il doit être introduit par une méthode artificielle afin de reproduire le matériel vivant. Il se peut qu'un phytoplasme ne soit rien de plus qu'une sorte d'"interrupteur" qui active ou désactive l'expression d'un gène ou d'un groupe de gènes. Le phytoplasme peut être retiré de la plante au moyen d'un traitement par la chaleur et une culture de méristème, ou par d'autres méthodes. Il se pourrait que sous peu, il soit possible de breveter le phytoplasme en tant que tel.

66. Un participant a indiqué qu'il serait possible de retirer le phytoplasme, de conduire l'examen DHS, d'obtenir la protection pour la variété végétale, puis de réintroduire le phytoplasme, même s'il n'était pas certain que l'opération puisse rétablir la situation initiale. Par conséquent, pour obtenir des résultats corrects, les Offices devraient examiner, pour chaque variété, à la fois le matériel exempt de phytoplasme et le matériel contenant le phytoplasme. Un tel dédoublement de l'examen présenterait de nombreuses difficultés : il serait plus coûteux; il faudrait fournir une quantité double de matériel pour l'examen DHS (avec et sans phytoplasme); et que faire dans le cas où la même variété se trouverait sur le marché, mais avec un phytoplasme différent?

67. Le Groupe de travail a convenu de n'utiliser que du matériel exempt de phytoplasme pour l'examen DHS en général. Seule la variété sans phytoplasme constituerait la base de la protection. Le matériel contenant un phytoplasme pourrait également être présenté dans une collection de référence, mais uniquement aux fins d'établir une description du matériel commercialisé, qui pourrait être annexée au rapport. La description de la variété avec phytoplasme ne se ferait que pour rendre service, afin d'éviter toute confusion sur le marché; elle ne ferait pas partie de la protection. Au cours d'une période transitoire seulement, si le

matériel exempt de phytoplasme n'était pas disponible, il pourrait être nécessaire de procéder à la comparaison sur la base du matériel contenant un phytoplasme. Dans la mesure où le matériel exempt de phytoplasme était disponible, l'examen DHS de matériel sans phytoplasme devrait se faire avec du matériel exempt de phytoplasme.

68. Le TWO a décidé de demander l'avis du Comité technique sur les suggestions susmentionnées; le Groupe aura également besoin d'un avis juridique, notamment au regard d'une période transitoire.

(Voir les paragraphes 9 et 10 du document TWA/28/22, les paragraphes 29 et 30 du document TWV/33/15, les paragraphes 16, 17 et 26 à 32 du document TWO/32/9)

#### Documents sous forme électronique

69. Les participants aux réunions du TWC, du TWF et du TWO ont demandé que les documents de l'UPOV soient fournis sous forme électronique. L'expert de l'UPOV a expliqué que l'intégralité du document n'existait pas toujours sous forme électronique et que le Bureau jugeait inacceptable de mettre sur le site web de l'UPOV des documents incomplets. Toutefois, il a indiqué aux experts que des mesures seraient prises afin de mettre les documents sur le site web de l'UPOV.

(Voir le paragraphe 34 du document TWC/17/13, le paragraphe 11 du document TWF/30/14, le paragraphe 14 du document TWO/32/9)

#### Évolution du site web de l'UPOV

70. Le TWC et le TWO ont demandé des informations quant à l'évolution du site web de l'UPOV. L'expert du Bureau de l'UPOV a répondu que certaines options étaient à l'étude; l'une consisterait à produire les documents de l'UPOV en deux parties : une première partie d'accès libre, la seconde seulement accessible aux États membres au moyen d'un mot de passe. Les participants ont été invités à envoyer au Bureau de l'UPOV les coordonnées du site web de leur office national et d'autres institutions concernées par l'octroi de droits d'obteneurs afin de permettre à l'UPOV d'établir les liens nécessaires.

(Voir le paragraphe 35 du document TWC/17/13, le paragraphe 14 du document TWO/32/9)

#### Groupes de discussion – panneau d'affichage par mél.

71. Le TWC a dit regretter le manque de succès rencontré par le panneau d'affichage par mél. Certains experts ont jugé nécessaire de créer un sous-groupe de discussion afin d'améliorer la rétroaction, alors que d'autres ont estimé que ce genre de bulletin devrait être géré par le Bureau de l'UPOV, puis transmis à l'expert responsable. Néanmoins, les participants ont fait remarquer qu'ils n'ont que peu de temps pour traiter ou analyser des problèmes qui n'entrent pas dans le cadre de leur travail.

(Voir le paragraphe 34 du document TWC/17/13)

## II. QUESTIONS COMMUNIQUÉES POUR INFORMATION

### Espèces à examiner au sein du BMT

72. Faisant suite à une demande du BMT, les Groupes de travail techniques ont débattu de la suite des actions à mener en ce qui concerne l'utilisation de méthodes biomoléculaires pour l'examen technique des variétés. Le TWA et le TWV ont choisi quelques espèces prioritaires qui pourraient être examinées au sein du BMT. En considération des données disponibles, le TWA a décidé de choisir le colza et le blé comme espèces prioritaires, tout en soulignant que des études portant sur d'autres espèces seraient également acceptées. Plusieurs experts ont insisté sur le fait qu'un débat, à l'occasion de la prochaine session du BMT, portant sur des études ayant pour objet plusieurs espèces différentes, permettrait d'approfondir les connaissances en matière d'application générale de techniques moléculaires. Eu égard aux projets de recherche actuellement en cours pour ces deux espèces, le TWV a décidé de choisir la laitue et la tomate.

73. Le TWC a centré ses travaux sur l'élaboration de méthodes statistiques capables d'établir l'homogénéité en utilisant des techniques biochimiques et moléculaires. Il a constaté que dans ce domaine technologique, de nouvelles techniques font leur apparition chaque année, de telle sorte que le Groupe a été obligé de trouver un compromis entre une nouvelle technologie susceptible de durer et une autre, fiable pour l'examen de variétés végétales. Finalement, deux techniques ont été sélectionnées pour la suite des travaux, à savoir la technique des microsattellites et l'AFLP. La seconde question débattue par le sous-groupe a eu trait aux espèces à examiner par le TWC. Compte tenu de l'expérience technique disponible auprès du BMT et d'autres groupes de travail techniques, trois plantes ont été choisies : la rose, le colza et le ray-grass. En outre, le TWC a procédé à une analyse de la situation actuelle en ce qui concerne les informations disponibles et a convenu de prendre contact avec l'ASSINSEL, avec le groupe de travail international sur le ray-grass et avec le BMT. Le spécialiste de l'Allemagne prendra contact avec les autorités canadiennes en vue d'obtenir des informations sur le colza. En attendant, le sous-groupe a suggéré d'utiliser les données simulées en provenance des Pays-Bas et du Royaume-Uni pour élaborer la première génération d'outils statistiques requis par le BMT.

(Voir les paragraphes 19 à 23 du document TWA/28/22, les paragraphes 39 et 40 du document TWV/33/15, les paragraphes 36 à 41 du document TWC/17/13)

### Méthodes, techniques et équipements nouveaux pour l'examen des variétés

74. Le TWF a pris note du document TWF/30/6 sur l'"identification des marqueurs moléculaires pour la distinction des pêches" et du document TWF/30/7 sur l'"identification des variétés de pêches avec utilisation des marqueurs moléculaires" en recommandant que le président du BMT les inscrive à l'ordre du jour de la prochaine session du BMT en l'an 2000.

(Voir le paragraphe 18 du document TWF/30/14)

Base de données informatisée centrale de l'UPOV sur disque compact ROM

75. Le TWA, le TWC, le TWF, le TWO et le TWV ont pris note des renseignements actualisés, fournis par le Bureau de l'UPOV concernant la base de données informatisée centrale de l'UPOV sur disque compact ROM. En 1998 (et en 1999), six éditions du disque compact ROM de l'UPOV ont été publiées à intervalles de deux mois. Au cours de 1999, le logiciel a fait l'objet de nouvelles améliorations. La nouvelle version 2.03.07 du logiciel GTITM peut être utilisée en réseau et elle est entièrement compatible avec Windows 95 et Windows NT. La société JOUVE a donné l'assurance que le disque compact ROM de l'UPOV répond aux spécifications Y2K, pour autant que la base de données soit utilisée sur une installation conforme à Y2K.

76. Le disque compact ROM de l'UPOV contient déjà des données en provenance de 29 États membres, la liste de l'OCDE pour 1997 relative aux cultivars remplissant les conditions de certification ainsi que la liste des variétés protégées de l'Office communautaire des variétés végétales de l'Union européenne (OCVV), cette dernière sous forme de fichier PDF. Le disque compact ROM de l'UPOV est distribué directement par la société JOUVE. En 1999, une cinquantaine d'abonnements avait été souscrit au prix de CHF750 plus frais de port. À une question de l'expert de l'Afrique du Sud au TWO, il a été répondu qu'il était légal d'utiliser le disque compact ROM de l'UPOV sur un réseau ou en liaison avec des sociétés privées pour autant qu'il soit utilisé par les autorités nationales. L'expert des Pays-Bas au TWV a demandé au Bureau de l'UPOV de signaler tout changement majeur relatif au disque compact ROM de l'UPOV aux utilisateurs par courrier électronique ou lettre circulaire et de faire en sorte à ce qu'il ne soit plus nécessaire de réinstaller toutes les informations avec chaque nouvelle édition du disque compact ROM de l'UPOV. Le Bureau de l'UPOV a fait savoir qu'il sera tenu compte de la première demande dès à présent; en revanche, qu'il n'était pas en mesure de donner satisfaction en ce qui concerne la seconde demande.

(Voir le paragraphe 14 du document TWF/30/14, le paragraphe 15 du document TWC/17/13, le paragraphe 15 du document TWO/32/9, le paragraphe 42 du document TWV/33/15)

Liste de caractères utilisés

77. Afin de déterminer dans quelle mesure le nombre de caractères effectivement utilisés dans chaque État membre s'écarte des principes directeurs d'examen adoptés par l'UPOV, combien et lesquels des caractères sans astérisque ont été sélectionnés et quels caractères additionnels ont été utilisés, le TWF a convenu de sélectionner l'espèce pomme et de demander à tous les États membres de communiquer au Bureau de l'UPOV la liste des caractères qu'ils utilisent effectivement pour les examens, y compris les caractères dont ils n'ont besoin qu'occasionnellement pour des cas particuliers. Il a été demandé au Bureau de l'UPOV de rédiger une lettre circulaire à cet effet. Cette question devrait être portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion. La date limite pour envoyer les observations au Bureau de l'UPOV a été fixée au 1<sup>er</sup> mars 2000.

(Voir le paragraphe 12 du document TWF/30/14)

#### Nouveauté de lignées parentales des hybrides

78. Au sein du TWV, les experts de l'OCVV ont rapporté les conclusions d'une réunion d'experts qui s'est tenue récemment au siège de l'OCVV et qui était consacrée à l'incidence de la commercialisation d'hybrides sur la nouveauté de leurs lignées parentales. Selon l'interprétation de cette question par l'OCVV (article 10 du règlement de base de la protection communautaire des variétés végétales) la commercialisation d'un hybride n'est pas assimilable à la commercialisation des variétés parentales au sens de la nouveauté. Du fait de cette interprétation, l'OCVV a reçu de très nombreuses demandes de protection pour des lignées parentales. La réunion précitée au siège de l'OCVV est arrivée à la conclusion opposée, à savoir que la commercialisation de l'hybride aurait une incidence sur la nouveauté des lignées parentales. Par conséquent, l'article 10 du règlement devra être modifié.

79. Le TWV a évoqué le pour et le contre de ce raisonnement. Les arguments qui sous-tendent cette interprétation consistent à dire que la commercialisation des variétés hybrides n'est pas vraiment synonyme d'une commercialisation des lignées parentales étant donné qu'une lignée parentale peut être utilisée dans plusieurs formules parentales différentes. Aussi, la commercialisation d'un hybride dérivé d'une lignée parentale ne devrait-elle pas être considérée comme la perte de la nouveauté pour toute la lignée parentale. Toutefois, si la commercialisation des hybrides n'avait pas d'incidence sur la nouveauté des lignées parentales, cela signifierait en pratique que, après l'expiration de la durée de protection des hybrides, leur obtenteur pourrait doubler la période de protection effective des hybrides grâce à la protection des lignées parentales.

80. Certains experts ont signalé des différences entre États membres en ce qui concerne l'incidence de la commercialisation des variétés hybrides sur la nouveauté des lignées parentales. D'autres experts ont fait savoir qu'étant donné que des lignées parentales de variétés hybrides potagères sont rarement commercialisées, les obtenteurs d'hybrides potagers sont moins intéressés par la protection des lignées parentales que ne le sont les obtenteurs de plantes agricoles.

81. En conclusion, le TWV a décidé de demander qu'une instance compétente de l'UPOV examine la question et donne son avis.

(Voir les paragraphes 11 à 14 du document TWV/33/15)

#### Dénominations variétales

82. Au sein du TWV, l'expert des Pays-Bas et celui de l'OCVV ont fait savoir que l'OCVV était en train d'élaborer des directives relatives aux dénominations variétales qui s'appliqueront à toutes les obtentions du catalogue commun de la communauté européenne et de la protection communautaire des variétés végétales. La directive se signifierait par les points suivants :

- a) autoriser l'utilisation des codes comme dénomination variétale
- b) mettre l'accent sur l'apparence écrite plutôt que sur la différence phonétique
- c) ne pas accepter l'utilisation du nom latin d'une plante, ni le nom commun à l'intérieur du même secteur végétal (interdire, par exemple, le nom commun d'espèces agricoles pour des variétés agricoles, mais autoriser le nom commun d'espèces agricoles pour des variétés ornementales)

Il a notamment été souligné que l'afflux de variétés dénommées par des codes de pays situés à l'extérieur de l'Union européenne impose un changement de pratique en ce qui concerne l'utilisation de codes pour les dénominations variétales.

83. Plusieurs experts de pays extérieurs à l'Union européenne ont dit regretter que cette directive puisse être adoptée sans aucune concertation avec l'UPOV. Ils se disaient notamment préoccupés par l'autorisation des codes, une pratique interdite par la recommandation de l'UPOV. Enfin, le président a demandé aux experts de l'OCVV et aux États concernés d'informer une instance appropriée de l'UPOV sur la directive proposée et de trouver une occasion pour en discuter au sein de l'UPOV.

(Voir les paragraphes 15 et 16 du document TWV/33/15)

#### Critères d'homogénéité pour les caractères mesurés de différentes catégories de variétés

84. Le TWA a pris note du document TWA/28/9 établi par l'expert de l'Allemagne. Le document illustre le résultat d'analyse du degré d'homogénéité de variétés de colza en Allemagne et en France. L'homogénéité d'un ensemble de variétés, traités comme des variétés allogames en Allemagne, mais comme des lignées en France, a été comparée sur la base de mesures prises sur des plantes isolées. L'expert de l'Allemagne n'a pas constaté de différences notables dans les niveaux d'homogénéité entre les variétés protégées en France et celles protégées en Allemagne.

85. Le débat a néanmoins fait ressortir deux différences entre les deux systèmes : 1) la manière de traiter les plantes "hors type" lors des essais (les plantes hors type sont écartées et comptées pour l'établissement de l'homogénéité en France, tandis qu'en Allemagne, toutes les plantes sont utilisées pour l'établissement de l'homogénéité via la prise de mesures de plantes isolées); 2) la différence dans le niveau de la distance minimale appliquée pour la distinction en rapport avec le niveau d'homogénéité qui est toléré. Ainsi, pour le caractère concernant le moment de la floraison, l'Allemagne a appliqué une distance minimale plus petite pour établir la distinction et une tolérance relativement plus importante pour l'homogénéité par la prise de mesures de plantes individuelles; en France, au contraire, la distance minimale pour la distinction était plus grande, mais la tolérance en matière d'homogénéité plus étroite en raison de l'observation sur des parcelles. Il a été décidé de poursuivre les discussions afin d'améliorer le degré d'harmonisation parmi les États membres de l'UPOV en ce qui concerne le colza.

(Voir les paragraphes 63 et 64 du document TWA/28/22)

### Variétés génétiquement modifiées

86. Le TWV a rappelé sa décision de distribuer un questionnaire concernant l'examen DHS de variétés génétiquement modifiées dans les États membres. Le projet du questionnaire, établi par l'expert de la France, a été distribué en séance. Il a expliqué que le questionnaire tel que proposé met l'accent sur les questions techniques, en particulier sur les critères et procédures applicables pour l'examen DHS des variétés génétiquement modifiées, à savoir la gestion des matériels végétaux pendant et après l'examen DHS et la gestion du matériel de reproduction de variétés génétiquement modifiées dans les collections de référence. Un expert a proposé d'ajouter une question relative au transport du matériel de reproduction de variétés génétiquement modifiées. En conclusion, le Groupe de travail a décidé de demander à l'expert de la France de noter les observations faites et d'établir sur cette base un questionnaire révisé pour la prochaine session.

(Voir les paragraphes 23 à 26 du document TWV/33/15)

### Analyse d'images

87. Le TWC et le TWO ont pris note du document TWC/17/5 sur FLORES – une banque de données d'images servant au tri préalable – établi par les experts des Pays-Bas. Le système est conçu en fonction de l'objet et sert à la comparaison de variétés ornementales, l'extraction des caractéristiques et la comparaison étant adaptée au type d'objet. Il est doté d'outils de segmentation pilotés par l'utilisateur dans un environnement de plate-forme mixte utilisant des micro-programmes JAVA. En outre, le système offre la possibilité d'une liaison directe avec une base de données relationnelle. En permettant à l'utilisateur de piloter la segmentation, le système associe le savoir-faire humain, qui consiste à déterminer le type d'objet en dirigeant la segmentation, à la capacité de l'ordinateur d'effectuer des comparaisons quantitatives. Cependant, étant donné que le système fait ressortir les images les plus ressemblantes, la décision finale appartient toujours à l'utilisateur. On peut reprocher au système de ne pas être en mesure d'établir une similarité générale pour une variété. Le système a été spécialement mis au point pour les roses; il sera ultérieurement adapté à d'autres plantes.

88. Les avis au sein du TWO étaient partagés. Certains experts ont fait part de leurs doutes à l'idée de mettre en service un système à ce point tributaire de la qualité de l'équipement et qui, pourtant, ne peut traiter qu'un nombre limité d'objets par variété; pour ces experts, mieux vaudrait ne pas avoir d'informations du tout que des informations trompeuses. D'autres experts ont trouvé des aspects positifs au système, notamment le fait qu'il permet de faire rapidement des comparaisons avec des bases de données d'autres États. Ils ont estimé que les Offices nationaux pourraient s'en servir pour le tri préalable pour les aider à trouver des images similaires dans une collection de référence numérique. Le TWO a néanmoins abouti à la conclusion que, pour le moment, le degré de fiabilité du système d'analyse des images n'était pas suffisant, la marge d'erreurs étant encore trop importante. Il faudrait élaborer une méthode capable d'éliminer les erreurs et l'effort principal devrait porter sur la

normalisation des moyens de présentation des données picturales. Les essais seront poursuivis sur la base d'un accord bilatéral.

89. Quelques experts au sein du TWC ont rendu compte des travaux en cours dans leur pays en matière d'analyse d'images. L'expert de la France a évoqué le projet concernant les roses qui est actuellement réalisé dans son pays et qui s'intéresse à l'apparence physique et à la couleur. Le projet est conçu comme un réseau neuronal. Il existe un autre projet d'analyse d'images qui concerne les semences. L'expert de l'Allemagne a fait savoir que dans son pays, deux projets sont en cours qui traitent des couleurs et des formes, et que la nouvelle démarche adoptée permet aux experts de différentes stations d'essai de recourir à la base de données de Hanovre. L'expert du Royaume-Uni a mentionné le projet VISOR relatif aux carottes, qui va être étendu au poireau. L'expert de la France a convenu d'établir un rapport succinct sur l'analyse d'images pour la prochaine réunion du groupe de travail. L'expert de l'UPOV a fait remarquer que le groupe de travail devait se prononcer clairement sur son intention de recourir à l'analyse d'images, dire si la méthode peut être utilisée pour établir la distinction, pour le tri préalable ou comme simple moyen de preuve.

90. Le TWC a estimé qu'il serait intéressant de pouvoir faire des essais comparatifs en boucle qui permettraient d'identifier le degré d'incohérence et les besoins en matière de normalisation. Il a également estimé qu'il serait très utile de savoir si d'autres États membres ont pu utiliser FLORES ou VISOR avec leurs propres données.

(Voir les paragraphes 27 à 33 et 35 du document TWC/17/13, les paragraphes 8 à 12 du document TWO/32/9)

#### Configuration de parcelles incomplètes, réduction de la collection de référence

91. Configuration de parcelles incomplètes : Le TWC a pris note du document TWC/17/8, établi par l'expert du Danemark. Le document représente une suite des travaux commencés l'année précédente (voir le document TWC/16/12). Le document TWC/17/8 montre les résultats obtenus après deux années d'essais de terrain (1997, 1998) de variétés de colza de printemps et de moutarde, qui ont figuré parmi les principales cultures soumises à l'examen DHS au Danemark où de nombreuses variétés candidates et variétés de référence sont cultivées chaque année, mais où l'établissement de la distinction de nouvelles candidates a posé quelques problèmes. Tous les essais ont été effectués sous forme d'alpha-plans avec trois répétitions. L'expert a conclu en disant que la configuration par blocs incomplets s'avérait être une méthode meilleure que celle qui utilise des blocs complets, mais que la différence n'était pas aussi probante qu'escomptée; l'incidence sur la décision qui en résulterait n'a d'ailleurs pas été analysée.

92. Le TWC a également pris note du document TWC/17/2 établi par l'expert de la Pologne. Il a expliqué qu'en 1998, des essais de haricots verts ont été effectués en blocs incomplets résolubles au cours desquels 40 variétés ont été testées avec deux répétitions. L'expérience a été conçue sous forme de blocs incomplets résolubles de 10 parcelles par bloc. Cinq caractères quantitatifs ont été utilisés pour ces essais. L'expert a conclu en disant que l'efficacité des dispositifs en blocs incomplets dépendait du caractère considéré et que cette configuration s'avère plus efficace pour les caractères davantage influencés par le milieu.

L'expert de l'UPOV a fait remarquer que les experts doivent être conscients du fait que des caractères très sensibles au milieu ne se prêtent pas à l'établissement de la distinction. Des experts du TWC ont mentionné d'autres expériences utilisant les alpha-plans : betterave sucrière au Royaume-Uni, petits pois en Pologne et essais VCU en Allemagne.

93. Le TWC a convenu de poursuivre l'étude de la possibilité d'utiliser des alpha-plans pour l'examen DHS. Il a estimé que la méthode pourrait être utile lorsque le nombre de variétés des essais est très important, qu'il devient nécessaire de faire baisser le coût des essais et que la place manque pour effectuer les essais de terrain.

94. Réduction de la collection de référence : En raison du nombre croissant de variétés contenues dans les collections de référence et du besoin accru de terrains pour effectuer les essais, diverses possibilités permettant de réduire le nombre de variétés de référence à cultiver ont été étudiées au sein du TWC et du TWA. Les deux groupes de travail ont pris note du document TWC/17/11 établi par l'experte du Royaume-Uni sur la réduction de la taille des essais DHS en ce qui concerne les graminées. Elle a expliqué que la méthode retenue est celle qui consiste à répartir les variétés de référence en trois groupes, dont l'un est retiré des essais à tour de rôle chaque année. Pour l'établissement de la distinction, lorsque des données pour une variété de référence manquent, ces dernières sont remplacées par l'utilisation de données relatives aux deux années ayant précédé la période d'examen. L'homogénéité est établie par l'application de l'analyse COYU au tableau incomplet des déviations dans les normes de caractères des variétés (variété candidate et variété de référence) au cours de la période d'examen de trois ans. Les variétés candidates ont été incluses dans les essais durant les trois années de leur période d'examen, plus une quatrième année, après quoi elles ont rejoint la collection de référence et ont été attribuées à un groupe. L'experte a terminé en disant qu'il fallait s'attendre à une faible baisse dans la rigueur de la distinction et à une légère augmentation dans la rigueur de l'homogénéité en raison de la surcompensation qui résulte de l'utilisation de données afférentes à deux années antérieures par année de données manquantes pour la période d'examen de la distinction, et, également, en raison de la réduction des informations de contrôle utilisées pour vérifier la norme d'homogénéité lors de l'examen d'homogénéité. Enfin, elle a fait savoir qu'au Royaume-Uni, les autorités ont accepté cette nouvelle manière de procéder.

95. L'expert des Pays-Bas a informé le TWC d'une méthode visant à réduire le nombre de variétés de référence dans les essais avec le ray-grass. La méthode consiste à mesurer la variabilité de chaque caractère de la collection. Chacun était ensuite divisé en fonction d'une "valeur étalon", calculée sur la base des caractères observés visuellement. Il s'ensuit que la collection de référence apparaît divisée en blocs, certaines variétés apparaissant dans chacun des blocs. Les variétés sont réparties dans les blocs selon une analyse aléatoire de la collection de référence qui a lieu tous les trois ans. D'après l'expert, cette méthode garantit que toutes les variations dans la collection de référence sont couvertes à la fin de la période triennale. L'expert a fait remarquer que la méthode met l'accent sur les caractères importants, qu'elle peut en principe être utilisée pour l'évaluation d'une année et que la réduction de la collection de référence peut aller d'un tiers jusqu'à deux tiers. L'expert a informé le groupe de travail que la méthode n'établit pas l'homogénéité. L'expert de l'UPOV a tenu à souligner que l'homogénéité doit être prise en considération par toute nouvelle méthode à l'étude. Le président a déclaré qu'il était très utile de pouvoir disposer de quelques données après des essais d'une année afin de pouvoir informer le demandeur sur le déroulement des opérations.

(Voir les paragraphes 52 et 53 du document TWA/28/22, les paragraphes 54 à 66 du document TWC/17/13)

### Utilisation de caractères observés visuellement

96. Application d'un modèle de seuil à un certain nombre de caractères de l'UPOV : Le TWC a pris note du document TWC/17/14 établi par l'expert des Pays-Bas. Le document, en exposant les résultats de l'application d'un modèle de seuil aux caractères observés visuellement, visait à améliorer la compréhension et à amener une révision des notes à utiliser. Le document utilise les mêmes données, fournies par la France et le Danemark. Les résultats en ce qui concerne le caractère "tendance à former des inflorescences dans l'année de plantation" pour le seigle bâtard ont montré que la catégorie 4 était étroite et que, par conséquent, la distance entre 2 et 6 était beaucoup plus petite qu'entre 4 et 8. Le même caractère chez le dactyle pelotonné a produit une image similaire. La déduction qui s'impose est, qu'en ce qui concerne ce caractère, il serait préférable de choisir des moments se situant plus près de l'inspection des essais. Les autres caractères ont été étudiés de la même manière. Le Groupe de travail en a tiré la conclusion que les modèles de seuil conviennent bien pour déterminer si la division expérimentale d'un caractère devra être reconsidérée lors de la révision des principes directeurs d'examen d'une espèce donnée et qu'il fallait donc poursuivre l'étude de ces méthodes.

97. Utilisation de caractères observés visuellement : Le TWC a également pris note du document TWC/17/6 établi par l'expert de l'Allemagne. Il s'est agi d'un résumé de documents du TWC traitant de différentes méthodes statistiques pour les caractères observés visuellement. La présentation a été centrée sur le type de caractères et la méthode pouvant être utilisée pour son évaluation. Dans ce document, les caractères DHS sont envisagés d'une manière différente de celle qu'utilisent les experts des végétaux. Selon cette proposition, les caractères peuvent aussi être quantitatifs et qualitatifs. Les caractères quantitatifs peuvent être notés selon une échelle proportionnelle (classes de taille fixe et point zéro exact) ou une échelle à intervalles (classes de taille fixe, mais sans point zéro exact); les deux peuvent encore être divisées en continue et discontinue. Les caractères qualitatifs peuvent être notés sur une échelle ordinale (classes indépendantes et non échangeables, classes de différentes tailles) ou nominale (classes indépendantes et échangeables, classes de différentes tailles), les deux pouvant seulement être discontinues. La présentation de ce document a été suivie d'un rapport sur des méthodes adéquates pour l'examen de distinction et d'homogénéité de chaque type de caractère.

98. Le Groupe de travail a constaté qu'il était nécessaire que statisticiens et experts s'entendent sur une dénomination des caractères et trouvent une solution pour quelques cas non encore résolus. L'expert de l'UPOV a rappelé au groupe de travail qu'il était chargé de fournir des solutions demandées par les experts en ce qui concerne les différentes situations et qu'il leur faut s'entendre sur une dénomination commune des caractères. Le groupe de travail a convenu d'inclure cette partie dans le futur document TGP/8 de l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen et de faire circuler le tableau entre les participants de la réunion pour observations.

(Voir les paragraphes 67 à 74 du document TWC/17/13)

#### Télécommunications et logiciels échangeables

99. L'expert du Royaume-Uni au TWC a présenté le document TWC/17/4 sur l'évolution dans le domaine des télécommunications au sein de l'UPOV ainsi que le document TWC/17/7 sur les télécommunications, les logiciels échangeables et les contacts. Le premier document fait état des développements intervenus au cours des deux dernières années : liaisons à partir du site Internet de l'UPOV, liste des adresses électroniques, documents du TWC et version JAVA du programme COYD qui permet d'explorer le programme COYD en ligne. Le second document comporte des informations téléchargées du site Internet <http://www.bioss.sari.ac.uk/upov>. Elles comprennent une liste des adresses électroniques des participants à différents groupes de travail techniques de l'UPOV, des logiciels échangeables utilisés par des États membres, des systèmes de gestion de bases de données en service, une démonstration en ligne du programme COYD ainsi qu'un catalogue, classé par sujet, des documents du TWC de 1986 à 1998. Le président a encouragé les participants à consulter le site Internet. Il serait bon que davantage de pays fournissent des informations et vérifient les données qu'ils ont fournies dans le passé. Tous les changements et nouvelles données sont à envoyer par courrier électronique à M. Mike Talbot (Royaume-Uni) (mél. : [mike@bioss.sari.ac.uk](mailto:mike@bioss.sari.ac.uk)). Les informations seront également disponibles sur l'Internet (<http://www.bioss.sari.ac.uk/upov/>).

(Voir les paragraphes 34 et 35 du document TWC/17/13)

#### Questionnaire de l'UPOV concernant les bases de données et systèmes informatisés DHS et VCU

100. Le TWC a pris note du document TWC/17/3 établi par l'expert de la Pologne. Il contient les réponses de 16 pays à un questionnaire concernant l'examen DHS et l'examen VCU. Les informations ont été jugées surprenantes et l'accroissement dans l'utilisation de réseaux d'ordinateurs personnels a été clairement mis en évidence. Le groupe de travail a convenu de renouveler ce questionnaire tous les deux ans. Certains experts ont estimé que l'harmonisation entre États membres était un sujet dont l'importance ne cessera de grandir parallèlement à l'augmentation du nombre de variétés et à la fréquence des échanges de rapports.

(Voir le paragraphe 78 du document TWC/17/13)

#### DUST pour Windows (DUSTNT)

101. Le TWC a pris note du document TWC/17/9 établi par l'experte du Royaume-Uni et accueilli très favorablement la nouvelle version du programme DUST pour Windows. L'experte du Royaume-Uni a expliqué que le nouveau programme est doté d'une interface conviviale et permet de convertir les dossiers Excel en dossiers ASCII tels qu'utilisés par le programme. Elle a ajouté qu'un PC, pour être capable d'utiliser le programme, doit répondre

aux spécifications minimales suivantes : un processeur 486 DX avec une mémoire de 36 Mbytes travaillant sous Windows 95 ou Windows NT. En prenant contact avec Mme Sally Watson, Biometrics Division, Department of Agriculture for Northern Ireland, Newforge Lane, Belfast BT9 5PX, UK, tél. : (44) 1232 255292, tlc. : (44) 1232 681216, mél. : sally.watson@dani.gov.uk, le système DUSTNT peut être obtenu de trois manières :

- par téléchargement à partir d'un site FTP via l'Internet (www)
- par courrier électronique
- sur disquettes, envoyés par courrier de surface traditionnel.

102. La prochaine étape verra l'élaboration d'un cours d'initiation et d'un manuel d'utilisation. Le programme n'existe qu'en anglais. Le Bureau de l'UPOV a proposé d'explorer la possibilité d'une traduction des dossiers écrits en vue de la création de versions dans d'autres langues.

(Voir les paragraphes 79 et 80 du document TWC/17/13)

[Fin du document]